



25 juillet 2019

## CIRCULAIRE CTOI 2019-33

Madame/Monsieur,

### **AFFRÈTEMENT DE NAVIRES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI (PC AFFRÉTEUSE : MOZAMBIQUE)**

Conformément au paragraphe 5 de la Résolution CTOI 18/10, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, des documents que j'ai reçus en ce qui concerne l'affrètement de navires dans la zone de compétence de la CTOI. Les documents soumis par le Mozambique (exigence prévue au paragraphe 4.1), en tant que Partie contractante affrèteuse, sont disponibles [ici](#).

Cordialement,

Christopher O'Brien  
Secrétaire exécutif

**Pièces jointes :**

- Voir le lien ci-dessus.

Distribution

**Parties contractantes de la CTOI :** Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union européenne, France (Territoires), Guinée, Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Afrique du sud, Sri Lanka, Soudan, République Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni (TOM), Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia, Sénégal. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.